

Demande déposée le 19/03/2025

N° AT 013 031 25 A0002

Par :	CLINIQUE LES TROIS TOURS
Demeurant à :	517 Chemin de grand pré 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	517 CHE DU GD PRE 13112 LA DESTROUSSE AV 389

Monsieur le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée, pour le réaménagement d'un ERP, situé à LA DESTROUSSE (13112) – 517 chemin du Grand Pré

VU la consultation de Centre de Secours Service Prévention en date du 27/03/2025

VU le procès-verbal N° 85/2025 de la Commission d'arrondissement de Marseille – pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émettant un avis favorable avec prescriptions, en date du 29/04/2025

VU le procès-verbal N° 097A2024 de la Commission d'arrondissement de Marseille – Accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP (AT01303124A0004), émettant un avis favorable avec prescriptions, en date du 25/10/2024.

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

LA DESTROUSSE, le 14 mai 2025

**Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint et délégué à l'urbanisme,
Arthur TAHMISIAN**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipment et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.